

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 009-4286/18/BM

■ Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique MET 18/7855/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI.

Ainsi, en matière d'aides aux entreprises, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, la situation est inversée. En effet, la Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec la Métropole si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Au vu de la législation et dans l'objectif de faciliter les financements conjoints, une convention cadre qui rappelle les objectifs communs poursuivis et détermine l'articulation des interventions respectives entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les EPCI de son territoire a été approuvée par la Commission Permanente du Conseil Régional le 29 juin 2018.

Afin de participer au financement des aides aux entreprises de son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui mène une politique de développement économique ambitieuse telle que définie à travers

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

son Agenda du Développement économique élaboré en cohérence avec le SRDEII, souhaite s'inscrire dans le cadre de cette convention partenariale.

La Métropole visera dans tous ces rapports relatifs à une aide économique la convention-cadre ainsi que cette délibération, et transmettra à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'elle a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1, en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 09-011 du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du Développement Économique Métropolitain ;
- La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;
- L'information des Conseils de Territoires.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI, dont la Métropole.
- Que la Métropole entend mener ses interventions en matière économique en complémentarité avec la Région ;
- Qu'afin de faciliter les conventionnements relatifs à un tel partenariat, la Région a voté en date du 29 juin 2018 une convention-cadre définissant les modalités d'intervention ;
- Que la Métropole devra viser dans tous ces rapports relatifs à une aide économique la convention-cadre ainsi que cette délibération, et devra transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'elle a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1, en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet.
- Que la Région devra viser dans tous ces rapports relatifs à une aide à l'immobilier d'entreprises la convention-cadre ainsi que cette délibération, et devra transmettre à la Métropole avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives à toutes ses aides à l'immobilier, versées en abondement du soutien métropolitain.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée fixant les conditions d'une intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY